

COMMUNE DE BAGNOLET (SEINE SAINT DENIS)

Direction de la santé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur N° 2023/202

093-219300068-20231214-2023202-AU

Accusé certifié exécutoire

D É C I S I O N Réception par le préfet : 04/03/2024
Publication : 04/03/2024

Objet : Approbation du renouvellement de la convention ECOPASS pour le centre municipal de santé avec la société AIR LIQUIDE

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

Vu la décision du maire n° 2007/0307 du 20 mai 2009 attribuant la convention ECOPASS pour le centre de sante avec la société AIR LIQUIDE ;

Considérant que le centre de santé prévoit la mise à disposition de 2 bouteilles de gaz ;

Considérant que ce contrat Ecopass sera renouvelé automatiquement le 01 janvier 2024 pour une durée de 5 ans pour un montant total TTC de 3441,89 € ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement du contrat Ecopass avec la société AIR LIQUIDE SANTE France, Le Perray 4 rue de la Rainière BP 41624, 44316 Nantes Cedex 03, pour un montant de 3 441.12 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense est inscrite au budget communal 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le Comptable public de Montreuil, et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Bagnolet, le 14 décembre 2023.

Le Maire

Tony DI MARTINO